

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur s'adresse à tous les membres de l'Association Musicale (élèves, enseignants, parents, membres actifs, membres de droit et membres d'honneur). Il définit leurs droits et obligations dans le respect des dispositions fixées par le Conseil d'Administration. Il est reconduit chaque année sous réserve de modifications par le CA. Il est applicable dès son adoption par le Conseil d'Administration de l'Association et consultable dans ses locaux. Il est remis un exemplaire à tout nouvel adhérent lors de son inscription.

PREAMBULE

Ce document est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de l'Association. Il a pour but de régir les relations entre les adhérents et élèves (ainsi que leurs parents) d'une part et le CA et les salariés de l'association d'autre part, afin de permettre la régulation et les rapports harmonieux entre les différents acteurs de l'association, dans le respect des droits et des devoirs de chacun.

1- OBJECTIFS

L'école de musique associative **créée en 1963, déclarée en Association Loi 1901 en 1967**, est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres adhérents bénévoles élus en Assemblée Générale. L'école est spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique. Elle a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant de jeunes enfants et d'adultes qu'il est possible, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées ; de propager l'art musical, susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes. Elle constitue sur le plan local un pôle musical dynamique de la vie culturelle des communes et territoires des communautés de communes en créant des partenariats avec les associations et institutions culturelles, scolaires et périscolaires présentes sur ces structures.

Chaque année, sur proposition de l'équipe des enseignants, en lien avec les directives du CA, un projet pédagogique est arrêté par le Conseil d'Administration. Le bilan rédigé en fin d'année en lien avec l'ensemble des professeurs est présenté lors de l'Assemblée Générale.

Ces documents sont consultables par les adhérents, les élèves et les élus au siège de l'association.

2- DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Pour le fonctionnement, l'Association Musicale de Mourenx est placée sous la responsabilité hiérarchique d'un(e) Président(e), pour le compte du Conseil d'Administration. L'association est liée à la municipalité de Mourenx par le biais d'une convention.

Le Conseil d'Administration gère l'association pour toutes les questions d'ordre administratif et financier. Il a un droit de regard sur le projet pédagogique ainsi que sur sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration se compose de membres de droit (Maire ou son représentant), de parents d'élèves, d'élèves adultes.

L'école est associative, les parents et élèves peuvent être sollicités lors des diverses manifestations (transport de matériel, accueil etc...).

2.1 Règles générales

L'adhésion à l'association vaut, pour l'adhérent ou l'élève comme pour ses parents, acceptation du présent Règlement Intérieur ainsi que l'engagement de s'y conformer pleinement. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale, elle vaut droit d'inscription et **n'est pas remboursable**.

L'enseignement, à l'Association Musicale de Mourenx, est organisé comme suit :

- Instrument : cours individuel de ½ heure par semaine. Les rendez-vous hebdomadaires sont fixés en accord avec chaque professeur en début d'année. Toutefois, cet horaire est susceptible de changer en cas d'abandon de certains élèves notamment. Dans ce cas, il est demandé aux adhérents de s'adapter de leur mieux au nouvel horaire proposé.

- Formation musicale : un cours par semaine dont la durée dépend du nombre de participants

L'activité annuelle est répartie sur 10 mois (de mi-septembre à fin juin), soit 33 semaines d'enseignement pour les élèves. Les dates de rentrée et de fin d'année sont fixées chaque année en juin pour la rentrée suivante. Les vacances intermédiaires suivent le calendrier scolaire. **Les jours fériés sont fériés pour les salariés de l'école et ne sont pas remplacés.**

La formation musicale est obligatoire. Dans le cas d'une dispense exceptionnelle, la cotisation est inchangée (égale à FM + instrument). Seuls les élèves ayant accompli entièrement le premier cycle (4 ans), avec accord du professeur, bénéficient d'une cotisation particulière.

2.2 Inscriptions pour une année complète

Conformément à la mission d'intérêt général dont l'Association Musicale de Mourenx est investie, il n'y a aucune limite d'âge de principe pour les élèves potentiels ou autres restrictions, notamment « territoriales ». Toutefois, les élèves prioritaires sont les enfants habitant sur les territoires où l'association a passé une convention avec la structure communale ou intercommunale. D'autre part, les élèves extérieurs à la commune de Mourenx acquitteront une cotisation majorée.

Toute inscription ou réinscription est un engagement pour l'année scolaire.

Inscription et réinscription s'effectuent en deux temps :

En juin : préinscription ou réinscription

En septembre : inscription définitive ou inscription des élèves nouvellement arrivés avec le paiement de la cotisation et le règlement de l'adhésion à l'association.

Un mois d'essai est accordé pour les nouveaux élèves, **si leur inscription et réinscription se font lors des journées prévues avant la rentrée et jusqu'au 30 septembre** (avec paiement de la mensualité correspondante) afin de vérifier le choix de l'instrument. Dès le mois écoulé l'instrument est définitivement choisi, l'élève s'engage à suivre les cours toute l'année.

Dans le cas d'une réinscription, le mois d'essai est consenti uniquement dans le cas de changement d'instrument.

Les élèves inscrits l'année précédente sont prioritaires sur les nouvelles inscriptions. La réinscription d'un élève est prise en compte dans la mesure où il a soldé tous ses frais pédagogiques de l'an passé.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles, **sans période d'essai** mais doivent faire l'objet au préalable d'un accord du Président ou de la Présidente.

2.3 Cotisations

Le règlement des cours consiste au paiement de cotisations annuelles payable soit :

- En totalité à l'inscription
- En 10 mensualités à déposer en début d'année (chèques)
- En 10 mensualités à régler en fin de mois par virement d'office (démarche à effectuer auprès de votre établissement bancaire)

Si un élève envisage d'abandonner sa formation musicale au sein de l'Association Musicale de Mourenx, il sera invité à expliquer ses motifs à son professeur et auprès de deux membres du bureau, en présence des parents. Des solutions seront proposées en concertation pour résoudre toute difficulté éventuelle qui serait la cause de ce départ.

En cas d'abandon total ou partiel en cours d'année, malgré ce dispositif de médiation, aucun remboursement n'est de droit ; les cas particuliers pourront être examinés par le CA. En tout état de cause, aucun remboursement ne pourra avoir lieu après la fixation officielle des temps de cours des professeurs pour l'année scolaire.

Pour les inscriptions en cours d'année, l'adhésion à l'association reste obligatoire. La cotisation annuelle correspondant aux cours est réajustée en fonction de la date du 1^{er} cours.

2.4 Déroulement des cours

2.4.1 Assiduité

L'assiduité aux cours et le travail individuel à la maison sont deux conditions indispensables à la réussite des études musicales.

Pour le bon déroulement des activités et afin de ne pas perturber les activités suivantes, le respect le plus scrupuleux des horaires est impératif. Par conséquent, en cas de retard de l'élève, le cours sera réduit et se terminera à l'heure normalement prévue de fin de cours.

Les orientations pédagogiques de l'école, qui visent à l'épanouissement de l'élève, peuvent parfois modifier les horaires de cours pour cause de répétition collective.

De plus, l'élève s'engage à participer et/ou assister le plus souvent possible aux manifestations et activités de l'école (concerts, auditions, sorties ...). La culture musicale dépasse l'apprentissage d'un instrument. Ces événements sont organisés afin d'élargir les connaissances des élèves et de leur donner le goût de toutes les musiques.

2.4.2 Discipline et règles de vie

Les adhérents et élèves se conforment aux directives données par les professeurs et/ou le CA.

La musique ne peut se pratiquer correctement que dans le calme, aussi :

- Au cours de toutes les activités (cours d'instrument, cours de formation musicale, activités d'ensemble), le comportement des élèves devra permettre le déroulement serein et efficace des cours et ne pourra les perturber d'aucune façon.
- Lors de l'attente avant et après leurs cours, les élèves veilleront à rester calmes et silencieux
- Les parents limiteront au maximum les temps d'attente de leurs enfants dans l'enceinte du lieu d'enseignement.

Les adhérents et élèves veilleront à maintenir le matériel et le mobilier mis à leur disposition propre et en bon état. Toute dégradation, volontaire ou non, sera facturée au responsable ou à ses parents.

Les adhérents et élèves respecteront les consignes de sécurité pouvant être affichées.

En cas de manquements graves et/ou répétés aux dispositions du règlement, le CA, après avoir entendu l'élève et/ou ses parents, pourra prononcer des peines d'exclusion provisoire ou définitive voire une interdiction de réinscription. Ces décisions seront sans appel. En cas d'exclusion, provisoire ou définitive, aucun remboursement ni aucune réduction de cotisation ne seront de droit.

2.4.3 Relations parents-professeurs

Les parents ne peuvent rencontrer les professeurs que pendant un cours individuel de leur enfant ou sur rendez-vous, fixé à la convenance du professeur. Ces rendez-vous ne peuvent en aucun cas empiéter sur les cours ou activités d'autres élèves. **En cas de retard de l'élève, le professeur n'est pas tenu de décaler l'heure du cours.**

Les parents ne peuvent assister au cours de leur enfant qu'avec l'autorisation expresse du professeur.

Il est rappelé que les cours individuels ne sont en aucun cas des cours particuliers et que par conséquent les élèves ou leurs parents ne peuvent s'opposer à ce que d'autres élèves assistent au cours individuel d'un élève. De même, si le professeur l'estime justifié pédagogiquement, il peut faire venir ensemble plusieurs élèves et cumuler leurs temps de cours respectifs, tout en veillant à ce que chacun travaille effectivement le temps pour lequel il a cotisé.

2.4.4 Absences

a- Absences des élèves

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance au professeur, tant pour les cours individuels que pour les cours collectifs (solfège, solfège chanté, chorale, ensembles), ceci afin d'organiser au mieux les cours et activités. Les élèves doivent être conscients qu'une absence retarde le travail de tout le groupe. Dans ce cas l'élève sera noté « excusé » et non pas « absent » sur les feuilles de présence.

Les cours seront reportés uniquement dans le cas où l'élève est malade (sur présentation d'un certificat médical), ou cas de force majeure dûment justifié. La date et l'horaire seront établis en concertation avec le professeur. Deux propositions au maximum seront faites à la famille.

Dans tous les cas, si l'absence n'a pas été excusée, le cours ne sera pas remplacé.

Tout changement dans l'horaire ou la durée d'un cours ou d'une activité doit faire l'objet d'un accord préalable du président ou de la Présidente.

b- Absences du professeur

En cas d'absence prolongée d'un enseignant (congé maladie, congé maternité ...) l'école assure, dans la mesure du possible, le remplacement des cours.

En cas *d'absence ponctuelle d'un enseignant pour tout autre motif, ce dernier s'engage à rattraper le(s) cours individuel(s) et proposera deux horaires de remplacement à l'élève.

Les cours **collectifs seront également rattrapés, proposition de deux horaires.**

Toute absence d'un enseignant est signalée par voie d'affichage à proximité des salles de cours. Elles seront communiquées par téléphone, dans la mesure du possible, par le secrétariat ou le professeur.

Le caractère impromptu de certaines absences engage les parents à s'assurer de la présence de l'enseignant avant le début du cours. En cas de problème, l'Association Musicale ne pourra être tenue pour responsable.

2.4.5 Responsabilités

L'association n'assure pas la surveillance en dehors des cours et activités ; en conséquence la responsabilité de l'association et de ses salariés ne saurait être engagée

- Avant ou après le cours ou l'activité
- En cas d'absence du professeur

Les parents doivent donc impérativement s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans les lieux d'enseignement et ne le laisseront pas sans surveillance en dehors de l'activité ou du cours. Dans un souci de sécurité, les enfants doivent être remis au professeur et repris dès la sortie du cours dans l'école.

A leur charge de ne pas laisser livrés à eux-mêmes leurs enfants au-delà de la durée de leurs cours ou en cas d'absence d'un enseignant.

Il est demandé aux parents de contracter une assurance de type extra scolaire et de fournir à l'association une copie du contrat d'assurance dès l'inscription définitive de l'élève.

2.4.6 Evaluation continue

Les professeurs et techniciens animateurs d'instrument et de formation musicale travaillent en étroite collaboration afin d'adapter au mieux l'apprentissage du solfège à la pratique de l'instrument pour chaque élève.

L'évaluation continue a pour fonction de situer l'élève et de permettre son orientation tout au long de sa scolarité et particulièrement à la fin de chaque cycle ; elle permet de vérifier que l'ensemble des acquisitions et des connaissances prévues a été assimilé ; elle peut permettre, le cas échéant, une réorientation à l'intérieur ou hors de l'établissement. Il importe, pour donner son sens à la notion de cycle, de tenir compte des vitesses d'acquisition et des rythmes d'évolution propres à chaque individu.

Elle tient compte des différents éléments concourant à la formation du musicien : culture musicale, apprentissage de l'instrument, disciplines collectives.

Quand c'est possible les professeurs profitent de la présence des parents lors de l'accueil de l'élève pour échanger avec eux sur le travail effectué. Les échanges réguliers par emails sont également encouragés dans le cas contraire. Nous invitons également les parents à communiquer aux enseignants tous les éléments qu'ils souhaitent pour faciliter les apprentissages.

Un bulletin de suivi est envoyé aux parents tous les semestres. Il porte sur les points suivants :

- ➔ attention en cours
- ➔ investissement et motivation
- ➔ progression technique
- ➔ assiduité

2.4.7 Les ensembles

L'école de Musique donne la possibilité aux élèves ayant un niveau instrumental suffisant de se joindre à un ensemble sans suivre de cours instrumental au sein de l'école.

Chaque élève (enfant ou adulte) inscrit en cours d'instrument ou chant (individuel) peut participer à un ensemble gratuitement. S'il souhaite s'inscrire à un deuxième cours d'ensemble il devra s'acquitter de la mensualité correspondante.

2.5 Dispositions matérielles ; 2.5.1 Location d'instruments

L'école de musique possède un parc instrumental limité qu'elle peut mettre à la disposition des élèves moyennant une location.

La location est réservée aux élèves de première année. Sa durée ne peut être prolongée au-delà d'une année et sous réserve de la disponibilité.

Le montant de la location et la caution sont arrêtés par le CA et établis en fonction de l'instrument loué. Un élève ne pourra louer un instrument que pour une année maximum, sauf si aucune autre demande de prêt n'est faite pour l'année suivante.

Un contrat de location définit les conditions de celle-ci (durée, montant, responsabilités, entretien, perte ...).

Au moment de leur restitution, ces instruments feront l'objet d'une révision par le professionnel concerné (professeur). Les travaux pouvant en découler seront à la charge des élèves (voir conditions sur le contrat de location).

Les frais d'entretien éventuels durant la période de location restent à la charge de l'élève.

3- RESPECT DE LA REGLEMENTATION DES DROITS D'AUTEUR

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes ouvrages et partitions. Selon la loi du 11 mars 1957, article 425 du code pénal, la photocopie même partielle est interdite sur tout document protégé

Le présent règlement intérieur est adopté lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2018.

Est applicable à compter du 10 mars 2020. Tout salarié, adhérent, élève, ou représentant légal devra s'engager à respecter les différentes clauses qui y sont inscrites.

Réactualisation du règlement intérieur Réunion du bureau élargi du 3 novembre 2021.

Fait à MOURENX le 2021

Pour le CA, Louise MENGUAL